

DECISION n°ARS/2020/ 006

Attribuant des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres sur le département de Mayotte

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1110-8, L. 6312-2, L. 6312-4 et 5 et R. 4312-54, R.4312-61, R. 4312-74 et R. 6312-33 à 43 ;

Vu décret du 27 novembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte - Mme VOYNET (Dominique);

Vu l'avis d'appel à candidature paru le 23 avril 2019, dans le journal d'annonces légales Flash Infos n°4529, concernant des autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires pour le département de Mayotte ;

Considérant le dépôt de 20 dossiers de candidatures par différents porteurs de projets dans les délais impartis;

Considérant la clôture de l'appel à candidature le jeudi 23 mai à 15H00 ;

Considérant l'analyse des 20 dossiers de candidatures déposés, comportant 33 propositions au total sur les 5 secteurs dans lesquels était proposé d'attribuer 16 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires de Mayotte du 22 août 2019 ;

Considérant que la situation locale de la concurrence doit être prise en compte en vue de l'attribution des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et que la demande de saisine du conseil de l'ordre des infirmiers faite par le sous-comité des transports doit trouver une réponse pour une attribution sur le secteur 4 de deux autorisations à un porteur de projet qui exerce actuellement la profession d'infirmier dans ce secteur;

Considérant que la réponse du conseil national de l'ordre des infirmiers en date du 23 janvier 2020, dont je m'approprie les termes, indique qu'aucun texte n'interdit explicitement à un infirmier de diriger une société de transports sanitaires ;

Considérant toutefois que dans sa réponse du 23 janvier 2020, le conseil national de l'ordre des infirmiers a rappelé au porteur de projet qu'il lui est :

- interdit d'abuser de sa profession d'infirmière libérale pour obtenir un avantage ou un profit injustifié,
- rappelé l'obligation de respecter le libre choix du patient en ce qui concerne notamment le professionnel de santé auquel il souhaite faire appel,



- indiqué que toute tentative de détournement de patientèle est prohibée,
- demandé de distinguer très nettement ces deux activités (transport sanitaire et infirmier), dans les lieux comme dans les moyens de contact,
- précisé de ne pas faire usage du titre d'infirmier en tant que gérante de la société de transport sanitaire, afin de ne pas faire naître de confusion chez les patients.

DECIDE

Article 1 :

Sont attribués les autorisations de mises en service de véhicules de transports sanitaires suivantes, conformément au tableau ci-dessous :

SOCIETE ATTRIBUTAIRE	COMMUNE ET LIEU D'IMPLANTATION	CATEGORIES ATTRIBUEES
JACKIE 976 SARL	Kani – Keli 60 rue du stade	1 A / 1 D
	Total :	1 A / 1 D

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 février 2020

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

